

Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Service des phares et balises Pôle d'appui technique Affaires nautiques

Nos réf.: DIRM/DISM/SPB/PAT/2025-76-0003

Affaire suivie par : Catherine Kernéis

catherine.kerneis@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: +33(0)7 64 35 39 80

DÉCISION N°2025-76-0003

relative à la création de 10 bouées de mesures - éolien Fécamp Grand Large

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 8 août 2025 renouvelant l'administrateur général des affaires maritimes Hervé THOMAS, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Vu l'arrêté n°115/2025 du 20 août 2025 relatif à la délégation des compétences interrégionales nondéconcentrées attribuant une délégation de signature, dans le cadre de ces attributions, à M. Franck CARRE, chef du service phares et balises de la DIRM MEMN ;

Vu la demande déposée par la société SINAY le 2 juin 2025;

Vu l'avis favorable de l'experte nautique du 15 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 29 juillet 2025 ;

Considérant la consultation de la DGAMPA;

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

Sur proposition du chef du service des phares et balises de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

DÉCIDE

Article 1 - Objet

La société SINAY, SIRET 501 295 257 00072, dont le siège est situé à Caen (14000), est autorisée à créer 10 bouées de mesures dont les noms de patrimoine et positions théoriques suivent :

- Bouée mesures BA_01 Eolien FGL 49°56,740'N et 000°34,666'E;
- Bouée mesures BA_02 Eolien FGL 49°45,030′N et 000°18,120′W;
- Bouée mesures BA_03 Eolien FGL 49°54,597'N et 000°04,201'E;
- Bouée mesures BA_04 Eolien FGL 50°01,756'N et 000°14,890'E;
- Bouée mesures BA_05 Eolien FGL 49°58,290'N et 000°12,300'W;
- Bouée mesures BA_06 Eolien FGL 50°05,909'N et 000°14,906'E;
- Bouée mesures BA_07 Eolien FGL 50°03,621′N et 000°03,943′E;
- Bouée mesures BA_08 Eolien FGL 50°02,406'N et 000°11,830'W;
- Bouée mesures BA_09 Eolien FGL 50°08,955'N et 000°01,558'E;
- Bouée mesures BA_10 Eolien FGL 50°05,352'N et 000°23,527'W.

Article 2 – Statut et caractéristiques des aides à la navigation maritimes (ANM)

Les ANM mentionnées à l'article 1 sont classées ANC au titre de la signalisation maritime.

Elles respecteront les caractéristiques décrites en annexe.

Article 3 - Responsabilité

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuées.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela ne l'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée. Le service des phares et balises peut également intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

Article 4 - Obligation d'information

Le titulaire déclare annuellement la conformité de(s) aide(s) à la navigation maritime, mentionnée(s) à l'article 1, à la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de cette(ces) aide(s).

Article 5 - Exécution

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

mer.gouv.fr

Article 6 - Délais et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord :
- Un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 - Date de prise d'effet - Durée

7.1 Date de prise d'effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique correspondante.

7.2 Durée

L'implantation de cet équipement restera soumise à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime.

L'expiration de l'AOT rendra caduque la présente décision et entraînera le repli immédiat des équipements.

Article 8 - Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Le Havre,

Destinataires:

- DIRM MEMN M. Le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema Direction technique risques, eaux et mer;
- Premar;
- SINAY.

mer.gouv.fr

		Position		Marque de jour			Feu			Autres	
Nom de patrimoine - N° Syssi	Nom de baptême	(Les positions définitives seront précisées par l'avis de réalisation)	Marque/ Caractère	Couleur (du haut vers le bas + motif)	Support (fixe/flottant) Forme de l'ANM	Voyant (oui/non)	Couleur - Rythme - Portée - (Secteurs)	Élévation du foyer (PMV95 ou ligne flottaison)	Gestion- -naire	caract. (AIS, Racon, film rétro, Synchro, etc.)	Statut Cat.
Bouée mesures - BA_01 – Eolien FGL	BA_01	49°56,740'N 000°34,666'E	Marque spéciale	Jaune	Flottant – charpente	Oui	Y – SADO 20sec. – 4M – tout horizon	2.85m	SINAY	Réflecteur radar	ANC 4
Bouée mesures - BA_02 – Eolien FGL	BA_02	49°45,030'N 000°18,120'W	Marque spéciale	Jaune	Flottant – charpente	Oui	Y – SADO 20sec. – 2M – tout horizon	2.85m	SINAY	Réflecteur radar	ANC 4
Bouée mesures - BA_03 – Eolien FGL	BA_03	49°54,597'N 000°04,201'E	Marque spéciale	Jaune	Flottant – charpente	Oui	Y – SADO 20sec. – 3M – tout horizon	2.85m	SINAY	Réflecteur radar	ANC 4
Bouée mesures - BA_04 – Eolien FGL	BA_04	50°01,756'N 000°14,890'E	Marque spéciale	Jaune	Flottant – charpente	Oui	Y – SADO 20sec. – 4M – tout horizon	2.85m	SINAY	Réflecteur radar	ANC 4
Bouée mesures - BA_05 – Eolien FGL	BA_05	49°58,290'N 000°12,300'W	Marque spéciale	Jaune	Flottant – charpente	Oui	Y – SADO 20sec. – 4M – tout horizon	2.85m	SINAY	Réflecteur radar	ANC 4
Bouée mesures - BA_06 – Eolien FGL	BA_06	50°05,909'N 000°14,906'E	Marque spéciale	Jaune	Flottant – charpente	Oui	Y – SADO 20sec. – 4M – tout horizon	2.85m	SINAY	Réflecteur radar	ANC 4
Bouée mesures - BA_07 – Eolien FGL	BA_07	50°03,621'N 000°03,943'E	Marque spéciale	Jaune	Flottant – charpente	Oui	Y – SADO 20sec. – 4M – tout horizon	2.85m	SINAY	Réflecteur radar	ANC 4
Bouée mesures - BA_08 – Eolien FGL	BA_08	50°02,406'N 000°11,830'W	Marque spéciale	Jaune	Flottant – charpente	Oui	Y – SADO 20sec. – 4M – tout horizon	2.85m	SINAY	Réflecteur radar	ANC 4
Bouée mesures - BA_09 – Eolien FGL	BA_09	50°08,955'N 000°01,558'E	Marque spéciale	Jaune	Flottant – charpente	Oui	Y – SADO 20sec. – 4M – tout horizon	2.85m	SINAY	Réflecteur radar	ANC 4
Bouée mesures - BA_10 – Eolien FGL	BA_10	50°05,352'N 000°23,527'W	Marque spéciale	Jaune	Flottant – charpente	Oui	Y – SADO 20sec. – 4M – tout horizon	2.85m	SINAY	Réflecteur radar	ANC 4